

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 25/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Orano Cycle Malvesi

Z.I. de Malvesi - Route de Moussan
CS 10222
11100 Narbonne

Références : 2023-400
Code AIOT : 0006600247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement Orano Cycle Malvesi implanté Route de Moussan BP 222 11100 Narbonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est effectuée dans le cadre du suivi des actions mises en œuvre par l'exploitant en situation de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Orano Cycle Malvesi
- Route de Moussan BP 222 11100 Narbonne
- Code AIOT : 0006600247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

ORANO exploite sur le site de Narbonne Malvési une installation de conversion d'uranium naturel. Cette activité relève de la réglementation ICPE et est encadrée et autorisée par arrêté préfectoral

(n°DREAL-UID11-2017-077). Compte tenu de la nature des substances et des quantités susceptibles d'être présentes sur le site, cet établissement est classé SEVESO seuil Haut, par dépassement de la rubrique ICPE 4110-3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- actions relatives à la sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des eaux	AP Complémentaire du 13/11/2020, article 1	/	Sans objet
2	Mesures d'économies	AP Complémentaire du 13/11/2020, article 2	/	Sans objet
3	Bilan environnemental	AP Complémentaire du 13/11/2020, article 3	/	Sans objet
4	Télédéclaration	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des actions en termes d'économie d'eau sur son site et sur ses prélèvements, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020. Ces dernières font l'objet d'un suivi particulier.

L'exploitant a également mis en place un groupe de travail "eau" dédié à ce sujet.

Toutefois, du fait de sa consommation d'eau effective et de la répétition des périodes de sécheresse, cette thématique devra continuer à être approfondie dans les mois/années à venir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée :
Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes : Cf. tableau de prélèvement établi dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral relatif à la sécheresse sur le site en date du 13 novembre 2020.

Ressources utilisées (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel et mensuel en étiage (juillet, août, septembre) en m ³				Débit de prélèvement maximal journalier m ³ /jour				
							Niveau de gestion sécheresse en m ³ /jour				
			Annuel	Juillet	Août	Septembre	Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
AEP	/	/	80000	20000	8000	20000	1200	1100	800	600	400
Eau industrielle	Source de l'Oeillal (Canal de Tauran)	/	300000	13000	4000	13000	1400	1400	1000	700	0
Eau industrielle (Eaux souterraines)	Calcaires et marnes essentiellement jurassiques des Corbières orientales	FR-D0-122	200000	5000	4000	5000	300	300	400	500	1000

Constats :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs de réduction de la consommation en eaux mentionnées dans le tableau de prélèvement établi dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral relatif à la sécheresse sur le site en date du 13 novembre 2020, mais également les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 qui dispose que :

"L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, à la mise en sécurité des installations en cas de défaillance du circuit de refroidissement fermé, ou encore liées à des fonctions liées à la sécurité comme par exemple la production d'air respirable ou le fonctionnement de la colonne d'abattage, aux opérations d'entretien et de maintien hors gel du réseau d'incendie, répondent aux prescriptions suivantes :

Le débit de pompage sur le canal de Tauran doit être ajusté à la capacité de prélèvement sur ce milieu.

Cet ajustement est réalisé sur la base de la mesure fréquente du cours d'eau. Pour cela, l'exploitant diversifiera sa source en eau dès que le débit de la source de l'Oeillal est inférieur à 500 m³/h."

Le débit de la source de l'Oeillal enregistré pour les mois de juin et de juillet 2023 étaient

respectivement de :

- 18 m3/h en juin ;
- 0 m3/h : eau stagnante, en juillet.

Dans ce cadre, l'exploitant a donc commencé la diversification de sa source en eau et la réduction du prélèvement dans l'Oeillal avant le passage en situation d'alerte renforcée sécheresse sur le secteur établi le 28 juillet 2023 - situation contrôlée lors de l'inspection.

L'inspection a sollicité les données concernant les prélèvements d'eau sur la journée du 4 août 2023, ils étaient de :

- 135 m3 pour le réseau public ;
- 385 m3 pour le forage (eaux souterraines) ;
- 0 m3 pour la source de l'Oeillal.

Ces valeurs respectent les quantités autorisées en termes de débit journalier précisées dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral relatif à la sécheresse sur le site en date du 13 novembre 2020.

L'inspection a sollicité les données concernant le total de prélèvement réalisé pour le mois de juillet, il s'établit comme suit :

- 4301 m3 pour le réseau public ;
- 9107 m3 pour le forage (eaux souterraines) ;
- 5900 m3 pour la source de l'Oeillal.

Ces valeurs respectent les quantités autorisées en termes de prélèvements mensuels précisées dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral relatif à la sécheresse sur le site en date du 13 novembre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures d'économies

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'économies

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie suivantes : Cf. tableau de mesures établi dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral relatif à la sécheresse sur le site en date du 13 novembre 2020.

Notamment, en alerte renforcée :

- remplacement prélèvement de la source de l'Oeillal vers le forage;
- réduction du fonctionnement de l'atelier de purification.

En crise :

- remplacement à 100% du prélèvement de la source de l'Oeillal vers le forage;
- fermeture estivale (aout) : arrêt des installations de production

Constats :

L'exploitant a présenté les mesures de réduction de consommation d'eau en vigueur sur le site. Ces dernières suivent les prescriptions détaillées dans le tableau de mesures établi dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral relatif à la sécheresse sur le site en date du 13 novembre 2020.

Il est notamment possible de noter les actions suivantes :

Depuis le mois de juin, l'exploitant a prévu le report de certaines actions fortement consommatrices d'eaux, notamment :

- les essais périodiques menées sur les RIA + poteaux incendie (fin d'année) ;
- la maintenance du château d'eau (prévue pour l'arrêt d'hiver).

Depuis le passage en alerte renforcée, l'exploitant a mis en œuvre des actions complémentaires :

- arrêt de la mise à disposition d'eau issue de son forage pour un agriculteur voisin
- réduction de la purge des TAR (dans la limite des conditions de sécurité)
- réduction du fonctionnement de l'atelier de purification : réduction du débit de fonctionnement de 15 000 l/h à 12 500 l/h (débit minimum pour maintenir le fonctionnement de l'atelier)

Le remplacement des prélèvements de la source de l'Oeillal vers le forage ont été mis en place avant le passage en alerte renforcée.

Il est à noter que la fermeture estivale du site prévue sur le mois d'août dans l'arrêté préfectoral relatif à la sécheresse sur le site en date du 13 novembre 2020 a été déporté sur le mois de juillet par l'exploitant pour des questions de contraintes de maintenance. Les installations de production ne sont plus à l'arrêt sur le mois d'août mais sur le mois de juillet (elles ont repris le 4 août 2023).

Enfin, l'exploitant a mentionné plusieurs projets actuellement en cours d'étude sur le site concernant l'utilisation de l'eau, parmi eux on peut noter :

- l'audit/réfection des systèmes d'eau du site, notamment tuyauteries afin d'identifier et de réparer les fuites éventuelles ;
- l'augmentation des capacités de stockage d'eaux osmosées afin de pouvoir disposer de cette ressource en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bilan environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan environnemental

Prescription contrôlée :

A l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion de sécheresse a été déclenchée par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites.

[...]

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées 1 mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Constats :

A l'issue de la période de sécheresse 2022, l'exploitant a réalisé et transmis un bilan environnemental à l'inspection des installations classées.

Ce bilan mentionne les éléments précisés dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif à la sécheresse du site Orano Malvesi en date du 13 novembre 2020, notamment le détail des mesures mises en place ainsi que les actions correctives/préventives à mettre en place.

A noter que ce rapport fait mention de la création en 2022 d'un groupe de travail "eau" sur le site qui doit permettre d'identifier et de mener de nouvelles actions d'économies d'eau à terme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Télédéclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration
Prescription contrôlée : [...] III. Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant réalise la déclaration de sa consommation d'eau de façon dématérialisée sur le site démarches simplifiées. Cette déclaration est réalisée hebdomadairement. L'exploitant ne remonte pas de difficultés particulières pour cette télédéclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet